PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BETON VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 35
38080 L'isle-D'abeau

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°496
Code AIOT : 0007410020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement BETON VICAT implanté 43 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- 43 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007410020
- Régime : Déclaration

La société BETON VICAT exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi au sein du Port industriel de Bonneuil-sur-Marne.

Le site est situé au 43 route de l'Île-Saint-Julien sur le Port de Bonneuil-sur-Marne. Il était anciennement exploité par la société BGIE, depuis 2007, pour une activité de fabrication d'éléments

en béton pour la construction.

L'installation est composée de la centrale à béton présente sous la forme d'un ensemble monobloc où viennent s'intégrer les éléments suivants :

- une trémie de chargement ;
- un transporteur capote ;
- un ensemble de 8 trémies de stockage des agrégats d'une capacité unitaire :
 - 4 × 60m^3 ;
 - 4 × 30m^3 ;
- un bloc malaxeur alimenté par un skip ;une installation de recyclage de l'eau ;
- un local de stockage des adjuvants ;
- un local de commande ;
- unité de dosage, produisant des mortiers fluides à base d'anhydrite (liant bas carbone) :
 - d'un bloc modulaire au sol avec 3 compartiments (pupitre de commande, accueil conducteur et équipement électrique), dédié au pilotage de la production ;
 - d'un bassin de gestion des eaux pour le réemploi des eaux de process ;
 - de 2 silos de liants classique, ciments et fillers, de 80 t chacun ;
 - d'un silo de 100 t d'anhydrite.

La centrale est alimentée en eau par la darse de la Marne et par de l'eau potable. Chaque alimentation est équipée d'un compteur d'eau.
Ces eaux utilisées en production servent à la fabrication de béton spéciaux et béton pour chape et aux rinçages ; le reste des bétons est fabriqué à partir d'eau recyclée.
Les eaux de procédé sont collectées, décantées, stockées et recyclées en fabrication ou en eau de nettoyage.
Les eaux pluviales polluées par le contact avec la zone de travail sont collectées, stockées et recyclées en fabrication ou en eau de nettoyage.
Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, avant rejet vers la darse.

Les installations ont été déclarées pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2518-b [D]	**Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522** La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3.	**3m^3**
2515-1-b [D]	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**80kW**

Les installations sont réglementées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités à l'arrêté ministériel du 26/11/2011 et en particulier sur l'absence de fiches de données de sécurité (FDS) et de rétention de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : **Article 5.7 :** [...] a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 9,5 - T° < 30 °C b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- chrome total : < 0,1 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.11 :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés [...] Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé en 2026.
Il a été observé, dans ce rapport, un dépassement du pH des rejets avec une valeur de 10,3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions de ces rejets aqueux.
L'exploitant doit réaliser un contrôle montrant le respect des valeurs limites d'émissions de ces rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. [...] Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni la campagne de mesure de retombées de poussières datant de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de campagne de mesure des retombées de poussières datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Substance chimique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation [FDS], en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité (FDS) étaient présentes sur le sharepoint. Il a alors été demandé au personnel de l'installation d'y accéder. Au bout de 10 minutes, l'emplacement des FDS sur le sharepoint n'a pas été trouvé . De ce fait, il ne peut pas être considéré que les FDS sont disponibles en permanence. De plus, aucune FDS ou moyen d'accéder aux FDS du sharepoint ne sont présents au niveau des locaux de stockage des produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit permettre au personnel un accès rapide aux FDS et en particulier à proximité des zones d'utilisation et de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la maintenance des moyens de secours contre l'incendie a été réalisée le 15/09/2026 par SAFE. Il apparaît 23 extincteurs sur site, cependant la liste des extincteurs n'est pas décrite dans le registre de sécurité, ce qui peut entraîner l'oubli du contrôle de plusieurs extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplir le registre de sécurité de l'établissement avec le nombre d'extincteurs présents sur site et leur emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé le tableau de consommation en eau de l'installation.
Au cours de l'année 2025, la consommation en eau était d'environ 9200 m^3 et de 174 m^3/kg par kilo de béton produit.
En 2026, les relevés mensuels de la consommation en eau par kilo de béton oscillent entre 134 et 280 m^3/kg soit inférieures à la valeur limite de 350 m^3/kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :
Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir.
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées).
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté que des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas mis sur rétention (cf. planche photographique)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique



Produits chimique sans rétention



Produits chimique sans rétention



Local de stockage de produits chimiques